

DECISION DU MAIRE
Prise en application de l'Article L.2122-22
du Code général des collectivités territoriales
n° DESG-2020-13

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu la réouverture des écoles communales le 14 mai 2020 suite au décret 2020-548 du 11.05.2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu le dispositif 2S2C (Sport - Santé - Culture – Civisme) mis en place conjointement par le Ministère de l'Education nationale et le Ministère des Sports afin d'assurer l'accueil des enfants sur le temps scolaire pendant lequel les élèves ne peuvent pas être en présence de leur professeur compte tenu des mesures de distanciation à respecter en raison de l'épidémie de covid 19 ;
Considérant que la collectivité souhaite mettre en place le dispositif 2S2C en partenariat avec l'Education Nationale ;

DECIDE

Article 1 : Une convention, relative à la continuité scolaire et la réalisation d'activités sportives et culturelles sur le temps scolaire, est établie entre la commune et la direction des services de l'Education nationale de la Savoie fixant les modalités d'organisation des activités mises en place dans le cadre de ce dispositif.

Article 2 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

Fait à La Ravoire, le 3 juin 2020.

Le Maire,
Frédéric BRET



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.